

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 366

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier et M. Favennec

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'élection de deux conseillers départementaux par canton ne doit pas être retenu.